

Délibération 2020-28

**Le conseil d'administration en sa séance du 15 mai 2020,
sous la Présidence de Nathalie Dompnier, Présidente,**

- Vu** le code de l'éducation ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - Vu** la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
 - Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - Vu** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Considérant** la nécessité d'assurer le fonctionnement institutionnel de l'université pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Prend la délibération suivante :

Article 1 : Champ d'application

Les modalités de consultation et de délibération à distance fixées dans la présente délibération sont applicables aux instances collégiales suivantes :

- . Aux CA pléniers et restreints
- . Aux CAC pléniers et restreints et aux commissions du CAC
- . Au CT
- . Au CHSCT
- . Aux conseils de composantes
- . Aux commissions administratives et à toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Article 2 : Modalités d'organisation des séances à distance

Le/ la Président.e de l'instance peut prévoir que les débats à distance seront organisés :

- Soit en visio ou audioconférence,
- Soit par échanges de courriers électroniques.

Article 3 : Identification des membres

Les membres doivent obligatoirement utiliser leur adresse de messagerie universitaire nominative. Les membres des instances n'ayant pas la qualité de personnels de l'Université (personnalités extérieures, représentant.e du Recteur/trice, etc.) utiliseront, aux fins d'identification, leur adresse mél institutionnelle nominative telle que communiquée à l'Université dans le cadre de la gestion des instances ou un compte informatique mis à disposition par l'Université.

Article 4 : Participation des tiers à l'instance

Des tiers susceptibles d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour peuvent participer aux séances des instances visées à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- Avoir été invités par le/la Président.e de l'instance et/ou les membres de l'instance, selon les règles statutaires et internes régissant l'instance concernée,
- S'être identifiés dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération,
- Assister à la séance pour la seule durée du/des point.s pour lequel/lesquels ils ont été conviés, dans le cas d'une séance tenue en audio ou visioconférence,
- Apporter une contribution écrite sur le.s seul.s point.s pour lequel/lesquels leur éclairage a été sollicité, dans le cas d'une séance organisée par échanges de courriers électroniques.

Article 5 : Enregistrement et conservation des débats et échanges

Dans le cas d'une séance tenue en visio ou audio conférence, un compte-rendu est rédigé et soumis à l'approbation des membres. Si les débats ont donné lieu à un enregistrement, cet enregistrement, exclusivement audio, consistant en la retranscription des débats de l'instance, sera conservé sur les serveurs sécurisés de l'établissement, pour la durée de la mandature. Il sera archivé par le service compétent au terme de ce délai pour une durée de 5 ans.

Si les débats ont eu lieu par voie d'échange de courriers électroniques, un compte-rendu de déroulement est rédigé, l'ensemble des contributions adressées par courriers électroniques y sont annexées.

Les avis, décisions et délibérations sont publiés conformément aux règles applicables à l'instance concernée.

Article 6 : Entrée en vigueur et Application dans le temps

La présente délibération est exécutoire dès son adoption. Elle demeurera applicable pendant la seule période d'état d'urgence sanitaire telle que fixée par les lois susvisées.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 24

Fait à Lyon, le 18 mai 2020

La Présidente de l'Université Lyon 2



Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site intranet de l'Université.